

Avis juridique n° 2005-013/CC sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 26 juin 2000.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2005-0066/PM/CAB du 28 janvier 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 26 juin 2000 ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Protocole facultatif du 26 juin 2000 ;

Vu la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Premier Ministre, suivant lettre n° 2005-066/PM/CAB du 28 janvier 2005, conformément à l'article 157 de la Constitution, est régulière ;

Considérant que l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans sa résolution 44/20 du 20 novembre 1989, a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant ; que cette Convention fait aux Etats parties des recommandations tendant à protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (article 34) ; contre tout enlèvement, toute vente ou tout trafic d'enfants (article 35) et contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect du bien-être de l'enfant (article 36) ;

Considérant que la Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur le 02 septembre 1990 ; que depuis cette date le nombre d'enfants enlevés, vendus ou victimes de trafic, d'enfants victimes d'exploitation sexuelle et/ou mis en scène dans des productions ou matériels pornographiques ne cesse cependant d'augmenter ;

Considérant que la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur Internet, tenue à Vienne en 1999, a demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants ;

Considérant que le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, a adopté une Déclaration et un Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants ;

Considérant qu'en réponse à cette demande internationale, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 26 juin 2000 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

Considérant que l'analyse de ce Protocole fait ressortir les points essentiels suivants :

- l'article 1^{er} du Protocole interdit la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- l'article 2 définit les notions de vente, de prostitution et de pornographie ;
- l'article 3 recommande aux Etats parties de saisir ces activités visées et de les punir comme infractions ;
- l'article 4 fixe pour les Etats parties les différents types de compétences qui leur permettent d'atteindre la répression souhaitée ;
- l'article 5 règle la poursuite de ces activités ainsi incriminées dans le cadre de la procédure d'extradition ;
- l'article 6 préconise l'entraide entre les Etats parties ;
- l'article 7 propose les peines accessoires et complémentaires à retenir en cas de condamnation pour les activités incriminées ;
- l'article 8 recommande aux Etats parties de garantir pendant toute la procédure les droits et les intérêts des enfants victimes ;
- l'article 9 recommande aux Etats parties de mener une politique de large diffusion des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux qu'ils adoptent pour prévenir les infractions ;
- l'article 10 recommande le renforcement de la coopération internationale car les infractions visées sont très souvent transnationales ;
- les articles 11 à 17 concernent la procédure de mise en application et éventuellement d'amendement du Protocole ;

Considérant qu'à la comparaison, le Protocole facultatif est plus explicite et plus protecteur des droits et intérêts des enfants ; qu'en effet on ne relève dans la Convention que les dispositions succinctes suivantes :

x article 34 « Les Etats parties s'engagent à protéger contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) que des enfants soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

- b) que des enfants soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) que des enfants soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. » ;
- article 35 « Les Etats parties prennent les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. » ;
- article 36 « Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être. » ;

Considérant que cette différence au plan sémantique atteste que le Protocole facultatif constitue un progrès remarquable par rapport à la Convention dans cette matière de la protection spéciale des enfants ;

Considérant que le Burkina Faso, dans le préambule de la Constitution du 02 juin 1991, souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et aux instructions internationales traitant les problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels et réaffirme solennellement son engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ; que, par ailleurs, dans l'article 24 de la Constitution le Burkina Faso s'engage à promouvoir les droits de l'enfant ;

Considérant que le Burkina Faso a ratifié le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et la Convention relative aux droits de l'enfant ; qu'il a édicté un Code pénal qui prévoit et punit le trafic d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants ;

Considérant que de toute cette analyse il résulte que le Protocole facultatif du 26 juin 2000 ne contient pas de disposition contraire à la Constitution du 02 juin 1991 ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 26 juin 2000 est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale